



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 89 - JUIN 2014**

# SOMMAIRE

## **75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

|   |   |
|---|---|
| Arrêté N °2014150-0001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier n °7 au 6ème étage, porte n °1 de l'immeuble sis 88 rue de la Convention à Paris 15ème | 1 |
| Arrêté N °2014150-0003 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le hall 20 au 1er étage, porte droite n °303 de l'immeuble sis 43 rue de Fécamp à Paris 12ème     | 5 |
| Arrêté N °2014150-0004 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé constaté dans le logement situé au 2ème étage, porte face droite de l'immeuble sis 46 rue du Roi de Sicile à Paris 4ème                         | 9 |

## **75 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - UT 75**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2014153-0001 - arrêté autorisant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage à procéder à des captures à des fins scientifiques ou à des captures pour ses programmes de conservation, et de restauration de la faune sauvage, d'animaux non domestiques dont la chasse est autorisée | 13 |
|---|----|

## **75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2014154-0001 - Arrêté préfectoral autorisant la société du Palais de Tokyo à organiser une manifestation nautique de type théâtrale dénommée « PLOUF » le jeudi 5 juin 2014. | 18 |
| Arrêté N °2014154-0002 - Arrêté préfectoral portant résiliation d'une auoisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat   | 21 |

## **75 - Préfecture de police de Paris**

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2014148-0001 - Arrêté n °2014-00442 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civique.       | 24 |
| Arrêté N °2014148-0002 - Arrêté n °2014-00443 portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours.                   | 26 |
| Arrêté N °2014150-0002 - Arrêté n °2014-00445 autorisant une battue pour la régulation des corneilles noires dans le jardin du Luxembourg à Paris. | 28 |
| Arrêté N °2014153-0002 - Arrêté n ° DTPP 2014-442 accordant l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire pour une durée de cinq ans            | 31 |

## **Direction régionale des affaires culturelles**

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2014142-0010 - Arrêté N ° 2014-039 autorisant l'extension de la carrière Dauphine avec déplacement de la clôture, place du Maréchal de Lattre de tassigny situé dans le site classé du Bois de Boulogne - Paris 16ème arrondissement | 34 |
|--|----|

**Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt**

Arrêté N °2014147-0002 - Arrêté portant transfert d'agrément d'un organisme gestionnaire d'un mécanisme de solidarité au sens de l'article L.251-9 du code rural et de la pêche maritime.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014150-0001**

**signé par  
Délégué territorial de Paris**

**le 30 Mai 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier n °7 au 6ème étage, porte n °1 de l'immeuble sis 88 rue de la Convention à Paris 15ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris  
dossier n° : 14050027

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier n°7 au 6<sup>ème</sup> étage, porte n°1 de l'immeuble sis **88 rue de la Convention à Paris 15<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 28 mai 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé escalier n°7 au 6<sup>ème</sup> étage, porte n°1 de l'immeuble sis **88 rue de la Convention à Paris 15<sup>ème</sup>**, occupé par Monsieur Pascal TOGNINI et Madame Raymonde TOGNINI, propriété du bailleur social, LA FRANCE MUTUALISTE, domicilié 44 avenue de Villiers à Paris 17<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 28 mai 2014 susvisé que l'entrée du logement est encombrée sur deux mètres de hauteur de divers objets, de cartons, de papiers, de livres, de journaux, que la pièce principale et la cuisine sont également encombrées de sacs, de déchets, d'objets divers et de matières organiques en décomposition, que l'ensemble du logement dégage des odeurs nauséabondes, que cette situation favorise la prolifération d'insectes et de rongeurs ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 mai 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur Pascal TOGNINI et Madame Raymonde TOGNINI, occupants, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé escalier n°7 au 6<sup>ème</sup> étage, porte n°1 de l'immeuble sis **88 rue de la Convention à Paris 15<sup>ème</sup>** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal TOGNINI et Madame Raymonde TOGNINI, en qualité d'occupants.

Fait à Paris, le 18 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial de Paris  
Gilles ECHARDOUR





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014150-0003**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 30 Mai 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le hall 20 au 1er étage, porte droite n °303 de l'immeuble sis 43 rue de Fécamp à Paris 12ème





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

dossier n° : 14050146

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le hall 20 au 1<sup>er</sup> étage, porte droite n°303 de l'immeuble sis **43 rue de Fécamp à Paris 12<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 28 mai 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le hall 20 au 1<sup>er</sup> étage, porte droite n°303 de l'immeuble sis **43 rue de Fécamp à Paris 12<sup>ème</sup>**, occupé par Monsieur MACHI Mohand, dont la gestion est assurée par PARIS HABITAT – Antenne Fécamp, domicilié 72 rue Stendhal à Paris 20<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 28 mai 2014 susvisé que l'ensemble du logement n'est plus entretenu, que des odeurs nauséabondes s'en dégagent et se propagent dans les parties communes, que les sols sont très sales et collants, que le séjour et la chambre sont encombrés de nombreux vêtements et d'objets divers, que cette situation favorise la prolifération d'insectes et que la présence de punaises en grand nombre a été constatée ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 mai 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à **Monsieur MACHI Mohand**, occupant, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le hall 20 au 1<sup>er</sup> étage, porte droite n°303 de l'immeuble sis **43 rue de Fécamp à Paris 20<sup>ème</sup>** :

- 1. Débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

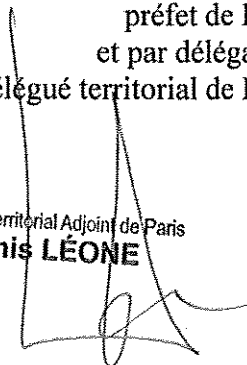
**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MACHI Mohand, en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 30 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014150-0004**

**signé par  
Délégué territorial de Paris**

**le 30 Mai 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé constaté dans le logement situé au 2ème étage, porte face droite de l'immeuble sis 46 rue du Roi de Sicile à Paris 4ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

dossier n° : 14050256

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage, porte face droite de l'immeuble sis **46 rue du Roi de Sicile à Paris 4<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Commandeur de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119, 121, et 51 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 mai 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage, porte face droite de l'immeuble sis **46 rue du Roi de Sicile à Paris 4<sup>ème</sup>**, occupé par son propriétaire Monsieur MICHEL Christian dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic bénévole, Monsieur LECORNET Jean-Claude, domicilié 58 rue Vieille du Temple à Paris 4<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 mai 2014 susvisé que le logement est encombré d'objets divers, de cartons, de nourriture, que l'évier de cuisine est rempli de vaisselle sale, que la salle de bain/WC est inaccessible, que suite à des infiltrations dans son logement, le copropriétaire du dessous a fait intervenir un plombier qui a fermé le robinet d'alimentation en eau du logement de Monsieur Michel Christian ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 mai 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur MICHEL Christian, propriétaire occupant, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage, porte face droite de l'immeuble sis **46 rue du Roi de Sicile à Paris 4<sup>ème</sup>** :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous travaux nécessaires pour permettre l'alimentation en eau des appareils sanitaires et sécuriser les installations électriques et de gaz (en cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir pour l'installation électrique une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques et pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par organisme reconnu par les autorités publiques).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MICHEL Christian, en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le 30 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial de Paris  
Gilles ECHARDOUR





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014153-0001**

**signé par**  
**par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,**  
**préfecture de Paris**

**le 02 Juin 2014**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - UT 75**

arrêté autorisant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage à procéder à des captures à des fins scientifiques ou à des captures pour ses programmes de conservation, et de restauration de la faune sauvage, d'animaux non domestiques dont la chasse est autorisée





## PREFET DE PARIS

### ARRETE n°

**Autorisant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage à procéder à des captures à des fins scientifiques ou à des captures pour ses programmes de conservation, et de restauration de la faune sauvage, d'animaux non domestiques dont la chasse est autorisée**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2512-13 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 421-1 R 413-24 à R. 413-50 ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté du 17 Février 1989 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du 17 Février 1989 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** la demande présentée le Directeur général de L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, situé au 85 bis avenue de Wagram – 75017 Paris 17 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération nationale des chasseurs en date du 9 avril 2014 ;
- Vu** la consultation du public du 15 avril 2014 au 6 mai 2014 sur le site internet de la DRIEE.

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des programmes de recherche et de suivis de populations, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est autorisé à procéder à la capture à des fins scientifiques, ainsi qu'aux transport, prises de sang, biopsie (de peau ou de cartilage), anesthésie, marquage, pose d'appareils d'enregistrement et/ou de localisation, prélèvements de poils ou de plumes des animaux vivants ou morts sur les espèces suivantes :

- Alouette des champs *Alauda arvensis*
- Barge rousse *Limosa lapponica*
- Barge à queue noire *Limosa limosa*
- Bécasseau maubèche *Calidris canutus*
- Bécasse des bois *Scolopax rusticola*
- Bécassine des marais *Gallinago gallinago*
- Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus*
- Belette *Mustela nivalis*
- Blaireau européen *Meles meles*
- Caille des blés *Coturnix coturnix*
- Canard chipeau *Anas strepera*
- Canard colvert *Anas platyrhynchos*
- Canard pilet *Anas acuta*
- Canard siffleur *Anas penelope*
- Canard Souchet *Anas clypeata*
- Cerf élaphe *Cervus elaphus*
- Chevalier aboyeur *Tringa nebularia*
- Chevalier arlequin *Tringa erythropus*
- Chevalier gambette *Tringa totanus*
- Chamois *Rupicapra rupicapra*
- Chevreuil *Capreolus capreolus*
- Chien viverrin *Nyctereutes procyonoides*
- Colombe à queue noire *Columbina passerina*
- Colombe rouviolette *Geotrygon montana*
- Colombe à croissants *Geotrygon mystacea*
- Combattant *Philomachus pugnax*
- Courlis cendré *Numenius arquata*
- Courlis corlieu *Numenius phaeopus*
- Faisan commun *Phasianus colchicus*
- Faisan vénéré *Syrnaticus reevesii*
- Fouine *Martes foina*
- Foulque macroule *Fulica atra*
- Fuligule milouin *Aythya ferina*
- Fuligule milouinan *Aythya marila*
- Fuligule morillon *Aythya fuligula*
- Gallinule poule d'eau *Gallinula chloropus*
- Geai des chênes *Garrulus glandarius*
- Gélinotte des bois *Bonasa bonasia*
- Grand tétras *Tetrao urogallus*
- Grive à pieds jaunes *Turdus lherminieri*
- Grive draine *Turdus viscivorus*
- Grive litorne *Turdus pilaris*
- Grive mauvis *Turdus iliacus*
- Grive musicienne *Turdus philomelos*
- Hermine *Mustela erminea*
- Huitrier-pie *Haematopus ostralegus*
- Isard *Rupicapra pyrenaica*
- Lagopède alpin *Lagopus muta*
- Lapin de garenne *Oryctolagus cuniculus*
- Lièvre de Corse *Lepus corsicanus*

- Lièvre d'Europe *Lepus europaeus*
- Lièvre ibérique *Lepus granatensis*
- Lièvre variable *Lepus timidus*
- Martre *Martes martes*
- Merle noir *Turdus merula*
- Moqueur corossol *Margarops fuscatus*
- Moqueur grivotte *Margarops fucus*
- Mouflon *Ovis musimon*
- Nette rousse *Netta rufina*
- Oie cendrée *Anser anser*
- Oie des moissons *Anser fabalis*
- Oie rieuse *Anser albifrons*
- Perdrix bartavelle *Alectoris graeca*
- Perdrix grise *Perdix perdix*
- Perdrix rouge *Alectoris rufa*
- Pigeon à couronne blanche *Columba leucocephala*
- Pigeon à cou rouge *Columba squamosa*
- Pigeon biset *Columba livia*
- Pigeon colombin *Columba oenas*
- Pigeon ramier *Columba palombus*
- Pluvier argenté *Pluvialis squatarola*
- Pluvier doré *Pluvialis apricaria*
- Putois *Mustela putorius*
- Ragondin *Myocastor coypus*
- Râle d'eau *Rallus aquaticus*
- Rat musqué *Ondatra zibethicus*
- Raton laveur *Procyon lotor*
- Renard roux *Vulpes vulpes*
- Sanglier *Sus scrofa*
- Sarcelle d'été *Anas querquedula*
- Sarcelle d'Hiver *Anas crecca*
- Tétrasyre *Tetrao tetrix*
- Tourterelle à queue carrée *Zenaida aurita*
- Tourterelle des Bois *Streptopelia turtur*
- Tourterelle turque *Streptopelia decaocto*
- Vanneau huppé *Vanellus vanellus*
- Vison d'Amérique *Mustela vison*

**Article 2 :** L'ONCFS est autorisé à capturer, enlever, transporter, détenir et utiliser les animaux vivants malades ou morts, les parties d'animaux, les échantillons de matériel biologique (tissus, plumes, poils, sang, salive...) issus d'animaux morts ou vivants malades, et les produits d'animaux pour la réalisation des programmes d'épidémiosurveillance de la faune sauvage conduits par le réseau SAGIR sur toutes les espèces de mammifères et d'oiseaux sauvages dont la chasse est autorisée en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer.

L'ONCFS est également autorisé, le cas échéant, à détruire ou faire détruire ces mêmes animaux, parties d'animaux, échantillons de matériel biologique et produits.

L'euthanasie éventuelle d'animaux cliniquement malades ne pourra être effectuée que par le personnel autorisé et désigné de l'ONCFS et/ou par des vétérinaires.

**Article 3 :** Pour les opérations décrites aux articles 1 et 2, le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage désigne, outre ses agents, les personnes auxquelles il confie la conduite des opérations de terrain. Ces personnes devront posséder les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation. Il attribue à chacune une carte faisant référence à la présente autorisation et sur laquelle sont précisés le programme scientifique, les départements et les espèces animales sur lesquels le titulaire de la carte est habilité à intervenir.

Les dispositions de l'article 1 et 2 s'appliquent sous réserve du respect par l'ONCFS de la réglementation relative à l'expérimentation animale, et dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

**Article 4 :** Dans le cadre des programmes de réintroductions de populations d'animaux d'espèces sauvages dont la liste suit, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est autorisé à procéder à la capture pour alimenter le conservatoire de souches sauvages des animaux des espèces suivantes :

- **Faisan commun** Phasianus colchicus
- **Faisan vénéré** Syrmaticus reevesii
- **Lapin de garenne** Oryctolagus cuniculus
- **Perdrix grise** Perdix perdix
- **Perdrix rouge** Alectoris rufa

**Article 5 :** Sous le contrôle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des tiers mandatés par l'Etablissement peuvent intervenir à son profit, les animaux ainsi capturés étant exclusivement destinés au Conservatoire ou aux sites expérimentaux de l'ONCFS.

**Article 6 :** Les animaux peuvent être capturés par tout moyen approprié dans le respect de la réglementation en vigueur (filets, cages pièges, télé anesthésie, bourses, épuisettes, sources lumineuses ou sonores, appelants...).

**Article 7 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse suivante : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Paris, le - 2 JUIN 2014

le Préfet, Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Région  
d'Ile de France  
Préfecture de Paris

**Bertrand MUNCH**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014154-0001**

**signé par**  
**par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,**  
**préfecture de Paris**

**le 03 Juin 2014**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral autorisant la société du Palais de Tokyo à organiser une manifestation nautique de type théâtrale dénommée « PLOUF » le jeudi 5 juin 2014.



PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET  
DE L'AMENAGEMENT  
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°2014154-0001  
autorisant la société du Palais de Tokyo à organiser une manifestation nautique de type  
théâtrale dénommée « PLOUF » le jeudi 5 juin 2014.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
commandeur de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;

**Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation dénommée « PLOUF » de la société du Palais de Tokyo datant du 9 mai 2014 ;

**Vu** l'avis de Voies navigables de France du 23 mai 2014 ;

**Vu** l'avis de la préfecture de Police du 30 mai 2014 ;

**Sur** proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La société du Palais de Tokyo est autorisée à organiser une manifestation nautique de type théâtrale dénommée « PLOUF » le jeudi 5 juin 2014 entre 18h00 et 19h30.

### ARTICLE 2 :

Les deux bateaux mobilisés pour la manifestation devront se rencontrer entre la passerelle Debilly et le pont de l'Alma, hors chenal navigable, pour ne pas gêner la circulation des usagers de la voie d'eau. Ils devront respecter les règles suivantes :

- ne pas gêner la navigation commerciale qui est prioritaire,
- ne pas ralentir sur le chenal entre le pont d'Iéna et la passerelle Debilly, afin de ne pas favoriser le dépassement, qui est interdit dans cette section ; la vitesse minimale de marche des bâtiments ne peut être inférieure à 6 km/h pour les bateaux montant et 8 km/h pour les bateaux avalant,
- le premier demi-tour du bateau accueillant les comédiens doit se faire dans la zone dédiée située 250 m à l'aval du pont d'Iéna, si le bateau est bimotorisé, et à l'aval de l'île aux Cygnes, si le bateau ne l'est pas,
- l'utilisation de lampe torche qui retranscrit du morse ne doit pas gêner la visibilité des bateliers qui passent entre les deux bateaux,
- la radio VHF devra être mise sur le canal 10.

### ARTICLE 3 :

Un avis à la batellerie appelant à la vigilance sera édité par Voies navigables de France et sera diffusé au plus tôt aux bateliers et usagers de la voie d'eau.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

### ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur territorial du bassin de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 3 JUIN 2014

Par délégation,  
le Préfet, Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Région  
d'Ile de France  
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014154-0002**

**signé par**  
**par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de**  
**Paris**

**le 03 Juin 2014**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral portant résiliation d'une  
affectation d'occupation temporaire du  
domaine public de l'Etat





**PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS**

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement**

-----

**Unité territoriale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique**

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant résiliation d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

**PREFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu les dispositions du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat accordée le 7 décembre 2000 par l'Etat à FRANCE TELECOM, SA au capital de 25.000.000.000 F immatriculée sous le n° 380 129 866 RCS Paris, domiciliée 41-45 boulevard Romain Rolland 75372 Paris Cedex 14, pour permettre au bénéficiaire d'installer un réseau Itinériss en sous-sol du Palais de Justice de Paris, 32 à 36, Quai des Orfèvres Paris 1<sup>er</sup> et notamment les articles 5, 15 (1<sup>er</sup> alinéa) et 16 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public signée le 7 décembre 2000 entre, d'une part, le Préfet de la Région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le chef des services fiscaux chargé de la Direction Spécialisée des Impôts pour la Région d'Ile-de-France, en présence du magistrat délégué à l'équipement de la Cour d'appel de Paris et d'autre part, la société France TELECOM devenue ORANGE, est résiliée, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15 de l'autorisation susvisée.

### ARTICLE 2

Le bénéficiaire de cette autorisation reprendra tout ou partie des équipements techniques installés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, et ce dans un délai de six mois à compter de la date de la notification du présent arrêté qui lui sera adressé, conformément à l'article 16 de l'autorisation. Un état des lieux contradictoire sera dressé par les parties lors de la restitution des emplacements mis à disposition (état des lieux de sortie), conformément à l'article 5 de l'autorisation.

### ARTICLE 3

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional des Finances Publiques de Paris et d'Ile-de-France seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de paris, accessible sur le site internet [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le **03 JUIN 2014**

Par déléation,  
Le directeur de l'unité territoriale  
de l'équipement et de l'aménagement de Paris

  
Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014148-0001**

**signé par  
Préfet de police**

**le 28 Mai 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2014-00442 portant délivrance du  
certificat de compétences de formateur en  
prévention et secours civique.



**PREFECTURE DE POLICE**  
SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

ARRETE N° 2014-00442

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'annexe n°140001 du 10 janvier 2014 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAEFPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 13 mai 2014 validant des candidats à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques.

ARRETE

Article 1 : La certification de compétence à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par la protection civile de Paris, à Paris 15<sup>ème</sup>, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique (département du lieu de résidence) :

Madame BERNARD Mathilde (Paris) ;  
Monsieur CHAULET Sébastien (Oise) ;  
Madame CHEVAL Camille (Yvelines) ;  
Monsieur DASSONVILLE Geoffrey (Hauts-de-Seine) ;  
Monsieur GUILLEMIN William (Val de Marne) ;  
Monsieur MINEUR Jean-Michel (Meurthe-et-Moselle) ;  
Monsieur PIERRES Yves (Yvelines) ;  
Madame ROUSSEAU Caroline (Val d'Oise).

Article 2 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 28 MAI 2014

Pour le préfet de police,  
Pour le préfet, secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité,  
L'attaché principal d'administration  
de l'intérieur et de l'outre mer  
Chef du bureau sécurité civile

  
Fabrice DUMAS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 ( 0,225 € la minute )

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mé : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014148-0002**

**signé par  
Préfet de police**

**le 28 Mai 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2014-00443 portant délivrance du  
certificat de compétences de formateur aux  
premiers secours.



**PREFECTURE DE POLICE**  
SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

**ARRETE N° 2014-00443**

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'annexe n°140014 du 11 mars 2014 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours (PAEFPS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 13 mai 2014 validant des candidats à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours.

**ARRETE**

Article 1 : La certification de compétence à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisée par la Protection Civile de Paris, à Paris 15ème, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique (département du lieu de résidence) :

Monsieur BERAET Ludovic (Hauts-de-Seine) ;  
Monsieur CHARLTON Jérôme (Loiret) ;  
Madame CHATARD Nathalie (Essonne) ;  
Madame DURMONT Marie-Odile (Nord) ;  
Madame KRIER Sandra (Essonne) ;  
Monsieur LACAN Aurélien (Pyrénées-Atlantiques) ;  
Madame LOISEAU Blandine (Vendée) ;  
Monsieur PHILIPPE Kévin (Paris).

Article 2 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le **28 MAI 2014**

Pour le préfet de police,  
Pour le préfet, secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité,  
L'attaché principal d'administration  
de l'intérieur et de l'outre-mer  
Chef du bureau sécurité civile

  
Fabrice DUMAS

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 ( 0,225 € la minute )

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit le ~~02 20 14 46 00 03~~ ~~03 03 12 01~~ par tranche de deux minutes)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : [cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014150-0002**

**signé par  
Préfet de police**

**le 30 Mai 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2014-00445 autorisant une battue pour la régulation des corneilles noires dans le jardin du Luxembourg à Paris.



**PREFECTURE DE POLICE**

**ARRETE N° 2014-00445**

**autorisant une battue pour la régulation des corneilles noires  
dans le jardin du Luxembourg à Paris**

**LE PREFET DE POLICE,**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.427-1, L.427-6, L.427-7, R.427-2, R.427-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2010 fixant le nombre de circonscriptions de louveterie à Paris et portant nomination d'un lieutenant de louveterie ;
- VU la demande du service du Sénat en charge de la gestion du jardin du Luxembourg en date du 28 janvier 2014 ;
- VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France en date du 16 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** que la prolifération des corneilles noires, dans le jardin du Luxembourg entraîne de nombreux dégâts sur les pelouses, les massifs floraux et les poubelles du jardin ;

**CONSIDERANT** que la présence des corneilles noires présente un danger pour la santé et la sécurité publique et qu'il convient d'agir en urgence ;

**SUR** proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Une opération de capture par tous les moyens est organisée pour la régulation des corneilles noires sur le jardin du Luxembourg.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Arrêté N°2014150-0002 - 03/06/2014

Page 29



## ARTICLE 2

Monsieur Jacques REDER lieutenant de louveterie de Paris, est chargé d'organiser et de diriger cette opération, placée sous sa responsabilité avec mise à sa disposition par le service en charge de la gestion du jardin du Luxembourg de moyens nécessaires à cette battue.

## ARTICLE 3

Monsieur Jacques REDER sera assisté des personnes de son choix.

## ARTICLE 4

Cette opération se déroulera sur une période de six mois renouvelable hors période sensible pour l'avifaune, à compter de la signature du présent arrêté.

## ARTICLE 5

Sans préjudice de la réglementation sanitaire, la destination des animaux abattus est à la charge du service du Sénat en charge de la gestion du jardin du Luxembourg en collaboration avec le lieutenant de louveterie.

## ARTICLE 6

A l'issue des battues, Monsieur Jacques REDER adressera à la préfecture de Police de Paris, un rapport indiquant les conditions de destruction pratiquées, leur efficacité et le nombre d'espèces abattues ainsi que leur destination.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois suivant sa notification.

## ARTICLE 9

Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacques REDER pour exécution et transmis pour information au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au service du Sénat en charge de la gestion du jardin du Luxembourg et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **30 MAI 2014**

LE PREFET DE POLICE



**Bernard BOUCAULT**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014153-0002**

**signé par  
Préfet de police**

**le 02 Juin 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n ° DTPP 2014-442 accordant  
l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire  
pour une durée de cinq ans



**PREFECTURE DE POLICE**

**DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires  
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

**ARRÊTÉ n° DTPP 2014-442** du **02 JUIN 2014**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu la demande de Mme Mireia DE LA FUENTE, née le 3 décembre 1975 à Barcelone (Espagne), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 27724, et dont le domicile professionnel administratif est situé 15, rue La Boétie à Paris 8<sup>ème</sup> ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L.203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée au **Docteur Vétérinaire Mireia DE LA FUENTE**, pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

**ARTICLE 2 :**

**Le Docteur Vétérinaire Mireia DE LA FUENTE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ le préfet de police et par délégation,



**Alain THIRION**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014142-0010**

**signé par  
Autres signataires**

**le 22 Mai 2014**

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté N ° 2014-039 autorisant l'extension de la carrière Dauphine avec déplacement de la clôture, place du Maréchal de Lattre de Tassigny situé dans le site classé du Bois de Boulogne - Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

22

PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ n° 2014-039

autorisant l'extension de la carrière Dauphine avec déplacement de la clôture, place du Maréchal de Lattre de Tassigny situé dans le site classé du Bois de Boulogne - Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;  
Vu la déclaration préalable DP 075 116 14 V0101 déposée le 24 février 2014 par Monsieur Henri DRUSSY, 2 rue Henri Drussy 41000 BLOIS ;  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 22 mai 2014 ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, considérant le dossier exploitable en l'état, est accordée en faveur du projet d'extension de la carrière Dauphine de avec déplacement de la clôture.

**ARTICLE 2 :** Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 22 MAI 2014

Par délégation, le Chef du service territorial  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

  
Serge BRENTRUP

#### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014147-0002**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 27 Mai 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt**

Arrêté portant transfert d'agrément d'un organisme gestionnaire d'un mécanisme de solidarité au sens de l'article L.251-9 du code rural et de la pêche maritime.



PREFET DE PARIS

DRIAAF

**ARRÊTE**

portant transfert d'agrément d'un organisme gestionnaire d'un mécanisme de solidarité au sens de l'article L. 251-9 du code rural et de la pêche maritime

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, titre V et notamment ses articles L. 251-9 et D. 251-14-1 à 251-14-2, et livre III, titre VI, notamment son article L. 361-3,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoires,

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2008 fixant les modalités d'agrément des organismes gestionnaires des mécanismes de solidarité, d'indemnisation de la destruction ordonnée par l'État des végétaux, produits végétaux et autres objets et de la participation de l'État aux frais de lutte contre les organismes nuisibles conformément à l'article L. 251-9 du code rural,

VU l'arrêté du 5 septembre 2011 fixant les modalités de participation de l'État aux frais nécessairement occasionnés par la lutte contre les organismes nuisibles en production fruitière conformément à l'article L. 251-9 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 24 septembre 2013 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 relatif à l'agrément de la FNLON en qualité d'organisme gestionnaire d'un mécanisme de solidarité au sens de l'article L. 251-9 du code rural et de la pêche maritime,



VU la demande d'agrément en date du 5 mars 2014 adressée au préfet de Paris par le Fonds national de mutualisation sanitaire et environnementale pour la gestion de la caisse de solidarité sanitaire des producteurs de fruits,

VU la demande de retrait d'agrément en date du 26 avril 2014 adressée par Fredon France à la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la gestion de la caisse fruits,

VU le compte rendu des délibérations du comité de pilotage de la caisse professionnelle de mutualisation sanitaire des producteurs de fruits en date du 30 septembre 2013,

VU le compte rendu du conseil d'administration de la caisse professionnelle de mutualisation sanitaire des producteurs de fruits du 19 décembre 2013,

VU les conclusions du médiateur nommé par le directeur général de l'alimentation pour le transfert de la caisse professionnelle de mutualisation sanitaire des producteurs de fruits au fonds national de mutualisation sanitaire et environnemental, du 30 janvier 2014,

VU l'avis favorable du directeur général de l'alimentation concernant les modalités de transfert de la caisse professionnelle de mutualisation sanitaire des producteurs de fruits au fonds national de mutualisation sanitaire et environnemental, transmis le 23 avril 2014 à la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Est abrogée, à compter de la date de publication de cet arrêté, la décision d'agrément de la Fédération nationale de lutte contre les organismes nuisibles, Fredon France (anciennement désignée FNLON) dont le siège est situé au 9, avenue George V à Paris (8<sup>ème</sup>), comme organisme gestionnaire du mécanisme de solidarité en vue d'indemniser sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, les frais occasionnés par la lutte contre les organismes nuisibles en production fruitière, chez les exploitants agricoles producteurs de fruits.

### ARTICLE 2

Est agréé, à compter de la date de publication de cette décision, en qualité d'organisme gestionnaire du mécanisme de solidarité en vue d'indemniser sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, les frais occasionnés par la lutte contre les organismes nuisibles en production fruitière chez les exploitants agricoles producteurs de fruits, le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE), dont le siège est fixé à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA), 9, avenue George V à Paris (8<sup>ème</sup>).

### ARTICLE 3

L'agrément du FMSE est délivré pour une période transitoire, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 31 juillet 2008 susvisé, qui ne pourra excéder une période de cinq ans.

#### ARTICLE 4

Fredon France est tenu de transmettre au FMSE sous dix jours l'ensemble des fichiers nominatifs, des pièces justificatives originales et toutes informations ou pièces nécessaires à la reprise de la gestion du mécanisme de solidarité par le FMSE. Fredon France est par ailleurs chargé d'assurer le transfert au FMSE des fonds détenus à ce jour au titre du mécanisme de solidarité.

#### ARTICLE 5

Le Préfet, secrétaire général de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **27 MAI 2014**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
  
Jean DAUBIGNY